

Département de l'Aveyron

ooooo**00000**ooooo

ENQUÊTE PUBLIQUE

*Plan de prévention du risque inondation
Moyenne et basse vallée de l'Aveyron*

Arrêté n° 12-2021-11-00003 du 29-11-2021 de Madame la Préfète de l'Aveyron

ooooo**00000**ooooo

CONCLUSIONS ET AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

17 JANVIER 2022 – 18 FEVRIER 2022



Commissaire enquêteur : Monsieur Didier GUICHARD

E 21000129 / 31

TABLE DES MATIERES

<i>CONCLUSIONS MOTIVEES.....</i>	<i>3</i>
<i>1/. SYNTHESE DE L'ORGANISATION ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....</i>	<i>3</i>
<i>2/. OPERATIONS POSTERIEURES A L'ENQUETE.....</i>	<i>4</i>
<i>3/. CONCLUSIONS – ELEMENTS FONDATEURS DE L'AVIS :</i>	<i>4</i>
<i>AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.....</i>	<i>9</i>

CONCLUSIONS MOTIVEES

1/. SYNTHÈSE DE L'ORGANISATION ET DU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique vise à soumettre à la consultation du public le projet de Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) concernant le territoire des communes du bassin versant de la moyenne et basse vallée de l'Aveyron. La Préfète de l'Aveyron a missionné la Direction Départementale des Territoires (DDT), Service Energie, Risques, Bâtiment et Sécurité (SERBS), unité prévention des risques (UPR) pour porter le projet et diligenter l'enquête publique en tant qu'autorité organisatrice.

Cette consultation s'est déroulée dans les 25 communes concernées, du 17 janvier au 18 février 2022. Il s'agit des communes de Luc-La Primaube, Druelle-Balsac, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Belcastel, Rignac, Brandonnet, Compolibat, Prévinières, Le Bas Ségala, Baraqueville, Moyrazès, Colombiès, Saint-Igest, Maleville, Villeneuve d'Aveyron, Saint Rémy, Toulonjac, Morlhon le Haut, La Rouquette, Sanvensa, Monteils, Najac, La Fouillade, Saint André de Najac.

Cette consultation a été organisée conformément à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 référencé sous le n° 12-2021-11-29-00003, lequel nous désigne nommément à son article 2, pour assurer les fonctions de commissaire-enquêteur, conformément à la décision antérieure de désignation du Président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 15 septembre 2021, référencée sous le n° E 21000129 / 31 et réceptionnée le 22 septembre 2021 par le commissaire enquêteur.

Il convient de relever, tel que décrit par ailleurs au rapport (paragraphe 3-2- pages 14 et 15) que l'organisation de l'enquête a fait l'objet de remarques et suggestions d'améliorations de la part du commissaire enquêteur, portées à la connaissance de l'autorité organisatrice, laquelle n'a pas donné suite.

La consultation s'est déroulée en mairies des 25 communes citées plus haut, le siège de l'enquête ayant été fixé par l'arrêté ci-dessus référencé en mairie de Belcastel. L'enquête s'est ouverte le 17 janvier 2022 à 09h00 et a été clôturée le 18 février 2022 à 17h00. Le public a ainsi disposé de 33 jours consécutifs pour, d'une part s'informer de la teneur du projet par le truchement du dossier déposé à cet effet dans les mairies, lequel était également accessible par voie informatique ; d'autre part formuler toute remarque à son endroit ou déposer d'éventuelles contre-propositions et faire valoir ses intérêts, soit sur registre annexé au dossier dans chaque commune, soit par le biais d'une adresse mèl dédiée, soit par registre numérique mis en place par l'autorité organisatrice, accessible par internet, deux postes ad hoc ayant été mis en place en mairies de Belcastel et Monteils.

Les mesures réglementaires de publicité et d'affichage précisées dans l'arrêté portant organisation de l'enquête ont été réalisées dans les conditions décrites par ailleurs, au rapport d'enquête.

En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral supra, nous nous sommes tenu à la disposition du public tel que précisé ci-après.

<i>Communes</i>	<i>Dates</i>	<i>Heures</i>
<i>Belcastel</i>	<i>17 janvier 2022</i>	<i>De 09h00 à 12h00</i>
<i>Compolibat</i>	<i>26 janvier 2022</i>	<i>De 09h00 à 12h00</i>
<i>Saint-Rémy</i>	<i>4 février 2022</i>	<i>De 13h30 à 16h30</i>
<i>Monteils</i>	<i>10 février 2022</i>	<i>De 16h00 à 19h00</i>

Au terme de l'enquête, soit le vendredi 18 février 2022 à 17H00, en application de l'article 6 de l'arrêté, l'enquête a été clôturée. Les registres ayant été remis au commissaire enquêteur le lundi 21 février, leur clôture effective a été réalisée ce même jour. Un total de cinq observations a été formalisé sur les registres papier, aucune remarque n'ayant été recueillie via le registre numérique et l'adresse mél.

2/. OPERATIONS POSTERIEURES A L'ENQUETE

Le vendredi 25 février 2022, soit 7 jours après la clôture de l'enquête, nous avons procédé à la notification et à la remise du procès-verbal de synthèse au porteur de projet, représentée par Madame Karine CLEMENT, dans les locaux de la DDT de l'Aveyron à Rodez, tel que décrit par ailleurs au rapport d'enquête. Ce document comporte neuf observations, provenant d'une part des registres papier mis en place dans les mairies et d'autre part des personnes publiques associées qui se sont exprimées selon les modalités décrites au rapport.

Le vendredi 11 mars, soit 14 jours après la remise du PV de synthèse, le mémoire en réponse est parvenu par voie informatique au commissaire-enquêteur, soit dans le délai de 15 jours courant à compter de la remise du procès-verbal de synthèse, tel que prescrit à l'arrêté d'organisation. Le même jour, ce document original a été remis au commissaire enquêteur à son domicile, revêtu de la signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aveyron.

3/. CONCLUSIONS – ELEMENTS FONDATEURS DE L'AVIS :

En propos liminaire à ce paragraphe, il convient de souligner le peu d'observations formulées par le public, en dépit des moyens mis à sa disposition pour susciter et recueillir son expression sur le projet de plan. Pour autant, les différents documents constitutifs du dossier d'enquête ont été significativement consultés et téléchargés par le truchement du registre numérique, 491 visualisations et 368 téléchargements ayant été totalisés, le détail par commune et type de document figurant au rapport d'enquête.

Concernant la qualité et l'exhaustivité du dossier :

- Tel que décrit par ailleurs au rapport d'enquête, le dossier est complet au plan formel, respectant les prescriptions de l'article R562-3 du Code de l'environnement ;
- Le projet de plan est facilement exploitable par un public non averti, la description de la démarche méthodique étant parfaitement pédagogique et permettant de comprendre le cheminement qui préside à l'établissement du zonage réglementaire. A cet égard, le processus d'identification des enjeux et

de définition de l'aléa est décrit de façon didactique à l'adresse du public, cette démarche étant par ailleurs aisément accessible par le truchement des cartes des enjeux et de l'aléa, zoomées en tant que de besoin ;

- Le diagnostic de terrain tel que décrit dans le rapport de présentation a permis de relever, sur le territoire de chaque commune, les traces des différentes crues passées et d'identifier les enjeux qui s'expriment en termes d'urbanisme et de sensibilité du bâti à l'aléa, d'activités économiques, d'équipements touristiques, de loisirs et sportifs. Le tout s'est déroulé en concertation avec les élus qui ont été associés à la totalité de la démarche, ainsi qu'avec les riverains des principales zones habitées ;
- Par ailleurs, ces relevés de terrain ont été compilés avec les données et documents existants afin de caractériser le plus finement possible les crues des différents cours d'eau ;
- Enfin, l'approche hydrogéomorphologique a été utilisée pour déterminer l'aléa de référence, en toute cohérence avec les textes de portée réglementaire ;

Conclusion partielle : le dossier d'enquête, est de très bonne facture car complet, pédagogique et d'un abord aisé même pour un public non averti. Le nombre de visualisations et de téléchargements a été numériquement important et aucune observation relative à la compréhension du dossier et à l'accessibilité des documents, notamment cartographiques, n'a été formulée, attestant ainsi en creux de leur qualité. Du reste, l'association systématique des élus à toutes les phases de l'étude, ainsi que des riverains en tant que de besoin lors de l'établissement de la carte de l'aléa a participé de l'exhaustivité et de la pertinence des documents constitutifs du dossier d'enquête.

Concernant le déroulement de l'enquête :

- Le commissaire enquêteur a suggéré à l'autorité organisatrice des modifications de l'arrêté préfectoral dont la signature est intervenue sans qu'il soit consulté, alors que le code de l'environnement prévoit bien une concertation. Au final, l'arrêté signé ayant été réputé intangible, les prescriptions édictées ont été appliquées sans modification ;
- Les mesures de publicité ont été réalisées conformément aux prescriptions réglementaires, pour ce qui concerne les parutions dans la presse, les affichages dans les mairies, tel que le commissaire a pu le voir lors de ses permanences, aucun déplacement spécifique n'ayant été fait aux fins de vérification de l'affichage ;
- La localisation des permanences ainsi que les jours et heures de tenue de ces dernières ont été arrêtés conjointement par l'autorité organisatrice et le commissaire-enquêteur avec le souci de faciliter la venue du public, notamment dans les communes réputées à enjeux, ce dernier ne s'étant pas déplacé ;

- Certaines municipalités ont fait montre de proactivité en prenant des initiatives en supplément des mesures légales prévues, afin de porter à la connaissance de leurs administrés les modalités de déroulement de l'enquête et d'accès au dossier. Ce volontarisme n'a pas eu les résultats escomptés ;
- Pour autant, 859 visualisations et téléchargements de documents, surtout cartographiques, ont été effectués via le registre numérique ce qui est d'une part le révélateur d'un certain intérêt de la part du public pour le projet de plan soumis à enquête et, d'autre part la preuve de la pertinence de l'outil numérique pour faciliter l'accès au dossier d'enquête ;
- La totalité des conseils municipaux a pris une délibération suivant les formes et délais prescrits, aucune n'exprimant de grief contre le projet de PPRi. Rappel doit être fait que 2 des 25 communes ne se sont pas clairement positionnées sur le dossier, étant entendu que l'audition du maire de l'une d'elles par le commissaire enquêteur a permis de lever toute ambiguïté en la matière ;
- S'agissant des auditions prévues par la procédure, seuls 11 élus ont été entendus, tel que relaté au paragraphe 3-7- du rapport ;
- Aucun incident n'a entaché la tenue de l'enquête, celle-ci s'étant déroulée sur 33 jours dans un climat totalement serein.

Conclusion partielle : malgré les efforts déployés pour faciliter, voire susciter la participation du public, ce dernier ne s'est pas déplacé pour consulter les dossiers papiers en place dans les différentes communes ou pour rencontrer le commissaire enquêteur. Néanmoins, les nombreuses consultations et les téléchargements via le registre numérique, permettent d'une part d'attester de la pertinence de cet outil et d'autre part d'un intérêt relativement significatif pour le projet de PPRi soumis à enquête.

Les difficultés et imprécisions afférentes à la rédaction de l'arrêté d'organisation de l'enquête, bien que potentiellement dommageables, n'ont objectivement pas eu de conséquence sur l'enquête publique qui s'est tenue dans des conditions satisfaisantes et, en tout état de cause, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2021.

Concernant le mémoire en réponse :

- Le vendredi 11 mars 2022, le mémoire en réponse est parvenu par voie informatique au commissaire-enquêteur, soit dans le délai de 15 jours courant à compter de la remise du procès-verbal de synthèse, le document original dûment revêtu de la signature du D.D.T. lui ayant été remis ce même jour à son domicile ;
- Ce document répond de façon détaillée et argumentée aux observations et problématiques évoquées dans le procès-verbal de synthèse, nombre de

remarques étant prises en compte par le porteur de projet. Deux des avis de PPA n'ayant pas été formulé par l'organe délibérant mais par le président de l'EPCI pour l'un, s'agissant de la communauté de communes de Conques Marcillac et par un chargé de mission pour l'autre, s'agissant de la communauté de Rodez agglomération, le porteur de projet n'y a pas apporté de réponse. Le commissaire enquêteur relève, tel qu'exprimé par avant au rapport d'enquête, que les observations formulées par Rodez agglomération méritent d'être prises en compte, s'agissant de remarques touchant à la facilitation de lecture du règlement.

Conclusion partielle : le mémoire en réponse du porteur de projet nous est parvenu dans les délais requis, et répond point par point aux questions couchées au procès-verbal de synthèse émanant des communes et des particuliers. Parmi les remarques des PPA qui n'ont pas été prises en compte, car ne respectant pas le formalisme délibératoire qui sied à un avis d'EPCI, il convient que celles relatives à l'amélioration de la lisibilité du règlement soient prises en compte. Ceci fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.

Concernant le projet de plan :

- Le projet de PPRi soumis à enquête par l'autorité préfectorale est un outil qui vise, dans ses documents opposables constitutifs de la servitude d'utilité publique, à savoir les cartes de zonage réglementaire ainsi que le règlement qui fixe les interdictions et prescriptions afférentes à chaque zone réglementaire, à la protection des personnes, des biens et des activités économiques vis-à-vis du risque d'inondation ;
- Dans cette finalité, le règlement interdit les implantations humaines dans les zones identifiées les plus dangereuses, en les encadrant par ailleurs dans les autres zones, sous réserve d'une stricte observation des mesures de prescription et recommandation édictées ;
- Pour autant, des possibilités d'amélioration, de changement de destination ou encore d'extension du bâti existant, le tout sous réserves et sous conditions clairement exprimées dans le règlement, restent possibles ;
- Le projet de règlement vise également à préserver les zones d'expansion et d'écoulement des crues, en les préservant d'implantation de tout obstacle à cet écoulement, afin de ne pas augmenter le risque en amont ou aval de ces zones ;
- Enfin, le PPRi tend également à préserver les milieux naturels et à éviter les pollutions, finalité qui est atteinte selon l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) qui précise que le projet de plan permettra d'assurer une protection supplémentaire des zones naturelles sensibles présentes sur la zone d'application du PPRi, couverte par le site Natura 2000, Zone Spéciale de conservation « Vallées du Tarn, de

l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » ainsi que par « plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types I et II, correspondant majoritairement au lit mineur de l'Aveyron et à ses zones d'expansion des crues » ;

- Ce PPRi de la moyenne et basse vallée de l'Aveyron a été élaboré suivant les prescriptions du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 modifiant le code de l'environnement notamment pour la détermination de l'aléa de référence et l'utilisation de l'approche hydrogéomorphologique tels qu'évoqués à l'article R562-11-3, prise en compte faite des enjeux peu nombreux et limités des 25 communes du bassin versant ;
- L'article R562-11-4 du code de l'environnement qualifie l'aléa de référence « selon au maximum quatre niveaux : "faible", "modéré", "fort" et "très fort" ». Le qualificatif utilisé en page 13 du rapport de présentation en lieu et place de "modéré" est "moyen" ce dernier terme ne correspondant pas strictement à la définition ci-dessus ;
- La mise en œuvre de ce projet de plan après approbation par l'autorité préfectorale contraindra donc le droit à bâtir des différentes communes, le PPRi s'imposant certes comme servitude d'utilité publique à tout document d'urbanisme existant et à venir, mais conférant par ailleurs, en contrepartie des contraintes générées, des garanties en matière d'une part d'assurance sous réserve de mise en conformité et d'autre part d'information pour les acquéreurs et locataires, cette dernière s'appliquant du reste dès la prescription du projet de plan ;
- Les vingt-cinq communes de la moyenne et basse vallée de l'Aveyron devront par ailleurs élaborer un Plan Communal de Sauvegarde dans les deux années qui suivent l'approbation du PPRi, ce document opérationnel de planification permettant de guider l'action du maire en cas de survenue d'une crise, et singulièrement, d'une inondation. Ce PCS va de pair avec l'élaboration du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs dont le but est d'informer les administrés sur les risques auxquels ils sont soumis ;
- Le projet présenté à l'enquête atteint bien les objectifs qui lui sont assignés, tel qu'énoncé du reste par la MRAe en conclusion de son avis, tout en préservant dans chaque commune suffisamment de souplesse pour permettre une évolution de l'urbanisation raisonnée, aucune commune n'étant par ailleurs soumise à une pression foncière très prégnante.

Conclusion partielle : la maîtrise d'ouvrage a présenté un projet de Plan de Prévention du Risque inondation parfaitement documenté quant à la définition de l'aléa et à l'identification exhaustive des enjeux, ce qui a permis de définir, avec la précision près inhérente à tout document cartographique, les zonages réglementaires en fonction du risque. Au final, ce projet de plan atteint sa finalité d'une part de sauvegarde des vies humaines et de protection des biens, et d'autre part de protection de l'environnement

et de prévention des pollutions, sans contraindre pour ce faire au-delà du nécessaire le bâti existant ou à venir ainsi que le développement économique ou des activités de loisirs.

Des actions sont à mener pour mise en conformité avec les prescriptions réglementaires à échéance de 1, 2 et 5 ans après approbation du PPRi, ainsi que pour la rédaction de documents municipaux visant à informer le public et à gérer une crise liée à l'inondation.

Une inexactitude de terminologie réglementaire telle que définie dans le code de l'environnement relative à la caractérisation de l'aléa a été relevée par le commissaire enquêteur dans le document de présentation, celle-ci ne grevant nullement la pertinence de la caractérisation de l'aléa ni, in fine, celle des documents opposables.

Ceci fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

En conséquence de ce qui précède,

Etant précisé qu'aucune visite exhaustive des lieux n'a été réalisée par le commissaire enquêteur, seuls deux déplacements sur les communes de Prévinquières et de Toulonjac ayant été effectués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2021-11-29-00003 en date du 29 novembre 2021 portant organisation de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention du Risque inondation de la moyenne et basse vallée de l'Aveyron sur le territoire des communes de Luc-La Primaube, Druelle-Balsac, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Belcastel, Rignac, Brandonnet, Compolibat, Prévinquières, Le Bas Ségala, Baraqueville, Moyrazès, Colombiès, Saint-Igest, Maleville, Villeneuve d'Aveyron, Saint Rémy, Toulonjac, Morlhon le Haut, La Rouquette, Sanvensa, Monteils, Najac, La Fouillade, Saint André de Najac, projet de plan porté par le Service Energie Risques Bâtiment Sécurité, Unité Prévention des Risques, de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron ;

Vu le dossier d'enquête d'une part déposé dans les mairies des 25 communes ci-dessus énumérées, précision faite que le dossier complet tel que décrit au rapport d'enquête était disponible au siège de l'enquête sis en mairie de Belcastel, d'autre part consultable sur le site du registre numérique dont l'adresse figurait dans l'arrêté d'organisation, lequel dossier est resté à la disposition du public durant 33 jours, du lundi 17 janvier 2022 au vendredi 18 février 2022, dates incluses ;

Vu les observations recueillies en cours d'enquête, lesquelles ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse remis contre signature au représentant de la maîtrise d'ouvrage le vendredi 25 février 2022, soit 7 jours après la clôture de l'enquête publique ;

Vu la réception par le commissaire-enquêteur du mémoire en réponse transmis d'une part par voie électronique le vendredi 11 mars 2022, puis par remise du document original à son domicile ce même jour, soit 14 jours après la remise au porteur de projet du procès-verbal de synthèse ;

- Considérant :

- en préambule comme un prérequis que toutes les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse tendant à faire droit à certaines demandes, transmises par le truchement du procès-verbal de synthèse, seront suivies d'effet, ceci n'étant donc repris ni en réserve ni en recommandation dans l'avis rendu in fine ;
- que la consultation s'est déroulée de façon satisfaisante, comme décrit par ailleurs au rapport d'enquête et que l'intégralité des prescriptions de l'arrêté d'organisation ont été respectées, notamment pour ce qui concerne les modalités de publicité de l'enquête et de consultation du dossier ;
- que la concertation avec le commissaire enquêteur prévue par le code de l'environnement relativement à la rédaction de l'arrêté d'organisation de l'enquête n'a pas été diligentée par l'autorité organisatrice ;
- que certaines approximations dans la rédaction de l'arrêté d'enquête ont été portées à la connaissance de l'autorité organisatrice par voie de mél par le commissaire enquêteur après que ce dernier a pris connaissance du document préfectoral postérieurement à sa signature ;
- que les mesures correctives suggérées par le commissaire enquêteur, propres à remédier à ces approximations, n'ont pas été retenues par l'autorité organisatrice ;
- néanmoins au-delà de ces constatations, que le déroulement de l'enquête publique n'a pas connu d'incident, aucune déposition n'ayant été faite à l'endroit de la rédaction de l'arrêté, et que, par conséquent, les approximations de l'arrêté détaillées au rapport n'ont pas créé de difficultés d'accès au dossier ni de consultation pour le public, comme en attestent les nombreux téléchargements et visualisations ;
- que le dossier d'enquête est complet au plan réglementaire car correspondant aux prescriptions en la matière du Code de l'Environnement, la MRAe saisie dans le cadre de la procédure dite au cas par cas ayant décidé que le projet de plan n'était pas soumis à évaluation environnementale ;
- que la méthodologie hydrogéomorphologique suivie pour la détermination de l'aléa et les récolements préalables à l'établissement des cartes de zonage et du règlement y afférent ont été menés avec exhaustivité sur le territoire des 25 communes concernées, les cartes réglementaires intégrant les événements survenus en 2018 sur les communes de Saint-Rémy et Toulonjac ;
- que la terminologie qui caractérise l'aléa dans le rapport de présentation ne correspond pas strictement aux qualificatifs tels que définis dans le code de l'environnement à son article R562-11-4 et qu'il s'agit d'un problème de forme qui n'engage nullement la pertinence de la démarche de définition du zonage réglementaire non plus que son résultat ;

- que le projet a été élaboré en concertation avec les communes, EPCI et PPA concernés qui ont été associés à sa démarche d'élaboration et consultés réglementairement dans le cadre de la présente enquête, tel que relaté au rapport, aucune délibération communale n'émettant d'opposition ou de demande de correction à l'endroit du PPRi ;
- que les remarques et demandes formulées en cours d'enquête puis portées à la connaissance du responsable de projet ont été étudiées et ont reçu une réponse pour ce qui concerne le public, les communes et les PPA qui se sont exprimées selon les canons réglementaires ;
- que les remarques et demandes de deux PPA n'ont pas reçu de réponse, pour avoir été formulées hors du cadre de formulation que constitue l'assemblée délibérante ;
- que les remarques de Rodez agglomération méritent d'être considérées car de nature à améliorer la lisibilité du règlement ;
- que les zonages réglementaires opposables aux communes, et en tout premier lieu pour celles identifiées comme comportant des enjeux, ainsi que le règlement qui en est indissociable sont effectivement de nature à atteindre la finalité de prévention et protection des personnes et des biens face au risque inondation ;
- que l'atteinte de cette finalité ne se fait pas au détriment d'une extension raisonnée de l'urbanisation des communes, comme en atteste en creux le manque d'observation du public qui a pourtant très largement consulté par le biais du registre numérique les cartographies du dossier d'enquête ;
- qu'aucune observation ou contre-proposition n'a été recueillie qui soit de nature à invalider tout ou partie du projet de plan qui a, par ailleurs, reçu l'assentiment des conseils municipaux, tel qu'exposé au rapport d'enquête ;
- que les organismes qui n'ont pas répondu à leur saisine par le porteur de projet sont réputés favorables au projet de plan

- Considérant au final :

Que le projet soumis à enquête est totalement pertinent en ce qu'il est bien de nature à atteindre les objectifs qui lui sont assignés et que ses inconvénients qui s'évaluent en termes de contraintes qui s'imposeront aux documents d'urbanisme des communes en tant que servitudes d'utilité publique mais également aux aménagements et constructions dispensés de procédure d'urbanisme, une fois le PPRi approuvé, ne sont pas excessifs en regard des avantages escomptés en termes de préservation des vies humaines, de limitation des dommages aux biens, de préservation des milieux naturels et d'évitement des pollutions ainsi que de la définition du risque encouru dans le cadre de la procédure dite Information des Acquéreurs et Locataires.

Que les engagements du responsable de projet dans son mémoire en réponse sont de plus de nature à remédier localement aux désagréments induits par le projet de PPRi sans pour autant transiger avec sa finalité ci-dessus rappelée ;

Que le bilan ci-dessus valide donc le bien-fondé du projet, dès lors que le risque d'atteinte à la vie humaine constitue le paramètre prééminent pris en considération dans le cadre de l'établissement du zonage réglementaire et du règlement qui en est indissociable ;

Que des pistes d'amélioration sont néanmoins encore possibles et qu'elles sont de nature à faciliter la lecture des documents constitutifs du dossier d'enquête, rapport de présentation d'une part et règlement d'autre part ;

Nous, Didier GUICHARD, commissaire enquêteur, émettons un **AVIS FAVORABLE** au projet de Plan de Prévention du Risque inondation de la moyenne et basse vallée de l'Aveyron relatif aux communes de Luc-la-Primaube, Druelle-Balsac, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Belcastel, Rignac, Brandonnet, Compolibat, Prévinières, Le Bas Ségala, Baraqueville, Moyrazès, Colombiès, Saint-Igest, Maleville, Villeneuve d'Aveyron, Saint-Rémy, Toulonjac, Morlhon le Haut, La Rouquette, Sanvensa, Monteils, Najac, La Fouillade et Saint-André de Najac, porté par l'Unité prévention des risques, Service énergie, risques, bâtiment et sécurité de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron, tel que présenté dans le dossier soumis à enquête publique du lundi 17 janvier 2022 au vendredi 18 février 2022.

Néanmoins, nous assortissons cet avis de **deux recommandations** :

Recommandation n°1 : le qualificatif " moyen " utilisé dans le rapport de présentation pour la définition de l'aléa ne correspond pas à la définition réglementaire et doit être remplacé par le qualificatif " modéré " tel qu'énoncé à l'article R562-11-4 du code de l'environnement ;

Recommandation n°2 : les remarques formulées par Rodez agglomération, relatives d'une part aux références aux articles erronées en page 5 ; d'autre part en page 16 quant aux alinéas 38 et 39 des articles 16 à 18 qui sont incorrects, doivent être prises en compte par le responsable de projet car elles sont de nature à faciliter l'accès à la lecture du règlement.

Les présentes conclusions, comportant 12 pages numérotées, sont établies en deux exemplaires originaux à destination de la Préfecture de l'Aveyron, Direction Départementale des Territoires, Service Energie, Risques, Bâtiment et Sécurité, Unité Prévention des Risques en tant qu'autorité organisatrice d'une part, et du Tribunal Administratif de Toulouse d'autre part. Elles sont indissociables du rapport qui les accompagne.

Elles sont remises à la première et adressées au second le jeudi 17 mars 2022 soit 27 jours après la clôture de l'enquête.

Fait à CAMJAC, le 16 mars 2022

Le Commissaire enquêteur,

Didier GUICHARD

